

Le 22 novembre 2017.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**vendredi 01 décembre 2017 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notification au Conseil communal.
2. Création et aménagement d'une voirie d'accès, suppression d'une partie du sentier n°54 et création d'un nouvel emplacement pour une partie du sentier n°54 à Lafosse.
3. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA – Ordre du jour.
4. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets – Ordre du jour.
5. Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'Intercommunale AIVE – Ordres du jour.
6. Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX – Ordre du jour.
7. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets – Ordre du jour.
8. Motion : Manhay, une Commune Hospitalière.
9. Remplacement de la centrale téléphonique – Approbation des conditions et du mode de passation.
10. Démission du Bourgmestre selon l'article L1123-7 du CDLD.
11. Vérification des incompatibilités du Bourgmestre élu de plein droit.
12. Prestation de serment du Bourgmestre élu de plein droit.
13. Avenant au pacte de majorité.
14. Vérification des incompatibilités du 1<sup>er</sup> Echevin.
15. Prestation de serment du 1<sup>er</sup> Echevin.

HUIS CLOS

16. Mise en disponibilité pour cause de maladie – Institutrice maternelle.
17. Ratification désignations personnel enseignant.

-----

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

# Séance du Conseil communal du 01 décembre 2017

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

La Conseillère communale Madame DEMOITIE est excusée.

La séance est ouverte à 20h02'.

## **1. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président informe l'assemblée de l'arrêté du 16 novembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la délibération du 12 octobre 2017 par lesquels le Conseil communal de Manhay établit, pour une durée indéterminée, une redevance relative à la mise à disposition du bus communal.

## **2. CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE VOIRIE D'ACCES, SUPPRESSION D'UNE PARTIE DU SENTIER N°54 ET CREATION D'UN NOUVEL EMPLACEMENT POUR UNE PARTIE DU SENTIER N°54 A LAFOSSE**

La Conseillère communale Madame BECHOUX se retire de la séance.

Vu la demande introduite par Madame Claudine EVRARD, Monsieur Yvan EVRARD, Mademoiselle Elodie BECHOUX et Monsieur Kévin BECHOUX (...) pour le projet suivant :

- Création et aménagement d'une voirie d'accès (05 ares 56 centiares) ;
- Suppression d'une partie du sentier n° 54 (01 are 05 centiares) ;
- Création d'un nouvel emplacement pour une partie du sentier n° 54 (31 centiares) ;

sur les parcelles sises à MANHAY-GRANDMENIL, Lafosse, cadastrées Section A n° 254 A, 260 D, 261 C, 266 E et F, 1609 A et B ;

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu les articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1<sup>er</sup>, 7° du CoDT ;

Vu le plan établi en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 par la SPRL José WERNER de Stoumont ;

Considérant que la demande porte principalement sur l'aménagement d'une nouvelle voirie afin de permettre d'accéder à la parcelle portant le n° 254 A, située en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur Marche – La Roche et destinée à accueillir deux nouvelles habitations ;

Vu qu'un nouvel emplacement du sentier n° 54, d'une largeur de 3 mètres (31 centiares), est créé en compensation de la suppression d'une contenance mesurée de 01 are 05 centiares de ce sentier ;

Considérant que cette demande ne remet pas en cause le maillage des voiries, facilitant les cheminements des usagers faibles et encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que cette nouvelle demande fait suite au refus du permis d'urbanisme délivré, par le Fonctionnaire délégué, en date du 20 janvier 2017 ;

Vu que ce refus portait essentiellement sur la présence de remblais significatifs ne permettant pas une liaison cohérente avec le sentier n° 54 existant et ne s'insérant pas dans les lignes de force du paysage ;

Considérant que ce nouveau projet propose d'aménager la nouvelle voirie en supprimant tous les remblais prévus initialement ; que la liaison avec le sentier n° 54 se fait ainsi de manière douce en respectant le terrain naturel ;

Considérant que l'emprise horizontale de la voirie a été élargie de 01,00 m afin de permettre le passage des impétrants ;

Considérant que le nouveau projet tel que proposé a été présenté au Fonctionnaire délégué pour avis préalable et rencontre ses remarques ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2017 au 10 novembre 2017 qui n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 2. : De marquer son accord sur :

- La création et l'aménagement d'une voirie d'accès (05 ares 56 centiares) ;
- La suppression d'une partie du sentier n° 54 (01 are 05 centiares) ;
- La création d'un nouvel emplacement pour une partie du sentier n° 54 (31 centiares) ;

sur les parcelles sises à MANHAY-GRANDMENIL, Lafosse, cadastrées Section A n° 254 A, 260 D, 261 C, 266 E et F, 1609 A et BC.

Article 3 : Conformément à l'article 46 du décret du 06 février 2014, pendant six mois à compter de la notification de la présente décision, la partie du sentier n° 54 d'une contenance de 01 are 05 centiares devenue sans emploi par suite de déclassement peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie de sentier :

Article 4 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 6 : Expédition de la présente décision sera transmise :

- aux demandeurs ;
- aux riverains ;

- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

La Conseillère communale Madame BECHOUX rentre en séance.

### **3. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA – ORDRE DU JOUR**

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2017 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12 décembre 2017 à 18h30' au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 20 juin 2017 ;
2. Présentation et approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique 2017-2019 et approbation du budget 2018 de VIVALIA ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De s'abstenir lors du vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 12 décembre 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 12 décembre 2017.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

### **4. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 03 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- 1) Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- 2) Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées ;
- 3) Incorporation au capital de réserves indisponibles ;

Considérant la documentation mise à disposition sur le site Internet de l'Intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Considérant qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation, condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédicacées aux 4 communes ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale ORES Assets :
  - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
  - Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées ;
  - Incorporation au capital de réserves indisponibles ;
- 2) De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## **5. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET STRATEGIQUE DE L'INTERCOMMUNALE AIVE – ORDRES DU JOUR**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- **Assemblée générale extraordinaire :**

- Dissolution et liquidation du Secteur « Groupement d'Informations Géographiques » - Modifications statutaires corrélatives – Pouvoirs à donner au conseil d'administration.

- **Assemblée générale stratégique :**

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 ;

- Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 – Approbation ;

- Fixation du montant de la cotisation 2018 pour les missions d'assistance aux Communes ;

- Divers.

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'Intercommunale AIVE du 20 décembre 2017.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 20 décembre 2017.

## **6. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX – ORDRE DU JOUR**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 ;
- Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 – Approbation ;
- Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2018 (art. 19 des statuts) ;
- Remplacement d'administrateurs démissionnaires (B. COPPEE et A. FRIPPIAT) ;
- Divers.

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des finances Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX du 20 décembre 2017.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017.

## **7. ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

- 1) Plan stratégique ;
- 2) Prélèvement sur réserves disponibles ;
- 3) Nominations statutaires ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale ORES Assets :
  - Plan stratégique ;
  - Prélèvement sur réserves disponibles ;
  - Nominations statutaires.
- 2) De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## **8. MOTION : MANHAY, UNE COMMUNE HOSPITALIERE**

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...) ;

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année ; que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants ; que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre ;

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies ;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées – ou comme c'est souvent le cas – un peu des deux ; que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales ; que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune ; que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune ; que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local ;

Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut ;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent ; que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité ;

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S. Madame BECHOUX ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur GENERET proposant la motion suivante :

« **Amendement au point 8 de la séance du conseil communal du 01 décembre 2017.**

**MOTION : MANHAY, UNE COMMUNE HOSPITALIERE**

*Sur proposition du Conseil CPAS, amendée par le groupe « 7 avec vous » ;*

*Après en avoir délibéré,*

*Par ..... voix pour (*

*..... voix contre (*

*..... abstention (*

*ADOpte le texte de la motion visant à déclarer « La Commune de Manhay, Commune Hospitalière ».*

*A ÉTÉ PRISE la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire.*

*S'ENGAGE à des actions concrètes visant à :*

*SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en :*

- sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune ;*
- sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre ;*
- soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune ;*
- organisant et soutenant des rencontres interculturelles et des moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers ;*
- promouvant la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations ;*
- informant les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail ;*

- sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement ;
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.

AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par :

- un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants.

ORGANISER des moments d'information sur les services/aides organisées dans la communes à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers).

COMMUNIQUER une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures.

VEILLER au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...).

APPLIQUER des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence.

RESPECTER les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage, ...).

ETRE VIGILANT dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune.

RESPECTER le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité.

SOUTENIR l'intégration des migrants :

- en systématisant l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère) ;
- en donnant une information complète sur les parcours d'intégration ;
- en suscitant et en soutenant l'intégration socioprofessionnelle des migrants via les services du CPAS et en les orientant vers les organismes régionaux compétents comme la Maison de l'Emploi ;
- en soutenant des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour ;
- en délivrant une information de qualité concernant la nationalité belge.

ASSURER un accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, c'est aussi s'engager à :

- favoriser les rencontres entre les habitants et les résidents des centres (culturelles, sportives...);
- organiser des séances d'information entre habitants et résidents des centres ;
- susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres ;
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement et l'aide à la réinstallation. Favoriser la création des initiatives locales d'accueil ;
- avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant un logement et accueil appropriés ;
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA ;
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA.

S'ENGAGER à respecter les droits fondamentaux des personnes sans papiers dans les

domaines suivants :

#### 1. LOGEMENT

- **C'est soutenir – ou du moins ne pas empêcher – les éventuelles occupations collectives (de personnes sans papiers) présentes sur le territoire communal; ou, le cas échéant, trouver une alternative de logement pour les occupants.**

- C'est garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers.

#### 2. INFORMATION

- **C'est délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...).**

#### 3. SANTE & SCOLARITE

- C'est faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...).

- C'est favoriser l'inscription des sans-papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune.

*REFUSER tout repli sur soi, les amalgames et propos discriminatoires.*

*DEMANDER aux autorités belges compétentes de remplir pleinement leurs obligations européennes concernant l'accueil des réfugiés.*

*MARQUER notre ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains.*

*Pour toutes ces raisons, la Commune de Manhay se déclare Commune Hospitalière.*

*Déposé ce 01 décembre 2017, par le groupe « 7avecvous ». »*

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur G. HUET et la réponse de la Présidente du C.P.A.S. Madame BECHOUX ;

Le Président demande à l'assemblée une suspension de séance – Il est 20h20'.

Les membres du groupe politique « Ensemble » et la Conseillère communale Madame BERNIER se retirent.

La séance reprend à 20h25'.

Après en avoir délibéré, par 4 voix pour (MOTTET, GENERET, G. HUET et J-C HUET), par 4 voix contre (LESENFANTS, HUBIN, BECHOUX et WILKIN) et 4 abstentions (WUIDAR, DAULNE, DEHARD et BERNIER) décide de rejeter la motion proposée par le groupe politique 7 avec Vous.

Après en avoir délibéré, par 5 voix pour (LESENFANTS, HUBIN, BECHOUX, WILKIN et BERNIER) et 7 abstentions (WUIDAR, DAULNE, MOTTET, DEHARD, GENERET, G. HUET et J-C HUET)

ADOPTE le texte de la motion visant à déclarer « La Commune de Manhay, Commune Hospitalière ».

A ÉTÉ PRISE la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire.

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à :

SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en :

- sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune ;
- sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre ;
- soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune ;
- organisant et soutenant des rencontres interculturelles et des moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers ;
- promouvant la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations ;
- informant les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail ;
- sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement ;
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.

AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par :

- un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants.

ORGANISER des moments d'information sur les services/aides organisées dans la communes à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers).

COMMUNIQUER une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures.

VEILLER au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...).

APPLIQUER des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence.

RESPECTER les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage, ...).

ETRE VIGILANT dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune.

RESPECTER le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité.

SOUTENIR l'intégration des migrants :

- en systématisant l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère) ;
- en donnant une information complète sur les parcours d'intégration ;
- en suscitant et en soutenant l'intégration socioprofessionnelle des migrants via les services du CPAS et en les orientant vers les organismes régionaux compétents comme la Maison de

l'Emploi ;

- en soutenant des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour ;
- en délivrant une information de qualité concernant la nationalité belge.

ASSURER un accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, c'est aussi s'engager à :

- favoriser les rencontres entre les habitants et les résidents des centres (culturelles, sportives...);
- organiser des séances d'information entre habitants et résidents des centres ;
- susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres ;
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement et l'aide à la réinstallation. Favoriser la création des initiatives locales d'accueil ;
- avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant un logement et accueil appropriés ;
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA ;
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA.

S'ENGAGER à respecter les droits fondamentaux des personnes sans papiers dans les domaines suivants :

#### 1. LOGEMENT

- C'est soutenir – ou du moins ne pas empêcher – les éventuelles occupations collectives (de personnes sans papiers) présentes sur le territoire communal; ou, le cas échéant, trouver une alternative de logement pour les occupants.
- C'est garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers.

#### 2. INFORMATION

- C'est délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...).

#### 3. SANTE & SCOLARITE

- C'est faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...).
- C'est favoriser l'inscription des sans-papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune.
- C'est permettre aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués.

#### 4. ARRESTATION

- C'est bien préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans papiers.
- C'est ne pas permettre à la police locale de procéder à des arrestations de sans-papiers à leur domicile sans mandat du juge.
- C'est proposer à la police locale de ne pas procéder à des arrestations uniquement sur base de l'irrégularité du séjour.
- C'est ne pas procéder à des arrestations dans et à la sortie des écoles et des lieux fréquentés en vue de transférer des personnes sans papiers vers des centres fermés et en vue d'une expulsion.

- C'est proposer à la police locale de ne pas procéder à l'arrestation de personnes sans-papiers s'étant présentées au poste de police en vue de porter plainte pour atteinte à leurs droits.
- C'est proposer à la police locale (sur ordre de l'OE) de ne pas procéder à l'arrestation de personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal.

C'est pourquoi, nous nous engageons à :

REFUSER tout repli sur soi, les amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit.

DEMANDER aux autorités belges compétentes de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés.

MARQUER notre ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes.

Pour toutes ces raisons, la Commune de Manhay se déclare Commune Hospitalière.

## **9. REMPLACEMENT DE LA CENTRALE TELEPHONIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-96 relatif au marché "Remplacement de la centrale téléphonique" établi par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable sous réserve de crédits budgétaires approuvés rendu par la Directrice financière en date du 21 novembre 2017 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2017-96 et le montant estimé du marché "Remplacement de la centrale téléphonique", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par un crédit prévu au budget 2018.

## **10. DEMISSION DU BOURGMESTRE SELON L'ARTICLE L1123-7 DU CDLD**

Vu le courrier du 21 novembre 2017 du Bourgmestre Monsieur Robert WUIDAR faisant part de sa démission de son mandat de Bourgmestre ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1123-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, accepte la démission de Monsieur Robert WUIDAR en sa qualité de Bourgmestre.

Monsieur Robert WUIDAR devient dès lors Conseiller communal.

En conséquence, suite à cette démission, le deuxième champion en voix de la liste majoritaire du pacte de majorité, à savoir Monsieur Pascal DAULNE, est élu bourgmestre de plein droit.

## **11. VERIFICATION DES INCOMPATIBILITES DU BOURGMESTRE ELU DE PLEIN DROIT**

Vu la délibération de ce jour de notre assemblée acceptant la démission de Monsieur Robert WUIDAR de sa fonction de Bourgmestre ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2012 validé par le Collège provincial du Luxembourg le 31/10/2012 faisant apparaître comme deuxième champion en voix de la liste majoritaire du pacte de majorité Pascal DAULNE ;

Attendu qu'il ressort du rapport du 01 décembre 2017 du service Population qu'à la date de ce jour, Monsieur Pascal DAULNE :

- 1) Continue à remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir celles de nationalité, d'âge et d'inscription au registre de population ;
- 2) N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §1, 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 3) Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas concerné par l'article L1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Le Conseil déclare que toutes les conditions requises à l'installation de Monsieur Pascal DAULNE en qualité de Bourgmestre sont rencontrées et ses pouvoirs validés.

## **12. PRESTATION DE SERMENT DU BOURGMESTRE ELU DE PLEIN DROIT**

Vu la délibération de ce jour relative à la désignation de Monsieur Pascal DAULNE en tant que Bourgmestre de plein droit, et ce suite à la démission de Monsieur Robert WUIDAR ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant une prestation de serment du Bourgmestre en cette qualité ;

Considérant que cette prestation de serment doit se faire entre les mains du Bourgmestre démissionnaire Monsieur WUIDAR ;

Considérant que le Bourgmestre élu de plein droit ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre ;

DECLARE

*"Les pouvoirs du Bourgmestre élu de plein droit suite à la démission du Bourgmestre en place sont validés".*

Monsieur WUIDAR invite alors le Bourgmestre élu de plein droit à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge"*.

Monsieur Pascal DAULNE prête le serment mentionné ci-dessus.

Le Bourgmestre Monsieur Pascal DAULNE est dès lors déclaré installé dans sa fonction de Bourgmestre.

## **13. AVENANT AU PACTE DE MAJORITE**

Vu la délibération de notre assemblée de ce jour acceptant la démission de Monsieur Robert WUIDAR en qualité de Bourgmestre ;

Vu l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ainsi que l'avenant adopté en date du 21 janvier 2016 ;

Attendu que la démission du Bourgmestre nécessite l'adoption d'un avenant au pacte de majorité dans la mesure où le Bourgmestre sortant souhaite faire à nouveau membre du Collège communal ; que le Bourgmestre sortant Monsieur Robert WUIDAR peut redevenir Echevin dans la mesure où ce dernier n'était pas aux trois premières places de la liste, conformément à l'article L1123-4§3 du CDLD ;

Attendu qu'un avenant au pacte de majorité a été déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 21.11.2017 ;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité est recevable dans la mesure où :

- Il contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins pressentis et de la Présidente du C.P.A.S. ;
- Il est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe « Ensemble » (ayant obtenu 7 sièges sur les 13 à pourvoir), dont au moins un est membre du Collège communal ;

En séance publique et à main levée ;

A l'unanimité, adopte l'avenant au pacte de majorité, à savoir :

- 1) Bourgmestre : Mr Pascal DAULNE
- 2) Echevins : Mr Robert WUIDAR, 1<sup>er</sup> Echevin, Mr Benoît LESENFANTS, 2<sup>ème</sup> Echevin et Mr Pierre HUBIN, 3<sup>ème</sup> Echevin
- 3) Présidente du C.P.A.S. et Conseillère communale en fonction : Mme Elodie BECHOUX.

#### **14. VERIFICATION DES INCOMPATIBILITES DU 1<sup>ER</sup> ECHEVIN**

Vu la délibération de ce jour de notre assemblée acceptant la démission de Monsieur Robert WUIDAR de sa fonction de Bourgmestre ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2012 validé par le Collège provincial du Luxembourg le 31/10/2012 faisant apparaître comme deuxième champion en voix de la liste majoritaire du pacte de majorité Pascal DAULNE ;

Vu l'avenant au pacte de majorité désignant Monsieur WUIDAR comme 1<sup>er</sup> Echevin ;

Attendu qu'il ressort du rapport du 01 décembre 2017 du service Population qu'à la date de ce jour, Monsieur Robert WUIDAR :

- 1) Continue à remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir celles de nationalité, d'âge et d'inscription au registre de population ;
- 2) N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §1, 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 3) Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas concerné par l'article L1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Le Conseil déclare que toutes les conditions requises à l'installation de Monsieur Robert WUIDAR en qualité de 1<sup>er</sup> Echevin sont rencontrées et ses pouvoirs validés.

#### **15. PRESTATION DE SERMENT DU 1<sup>ER</sup> ECHEVIN**

Vu la délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité où le nouvel Echevin Monsieur Robert WUIDAR est désigné conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1126-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant une prestation de serment des Echevins entre les mains du Bourgmestre ;

Vu les articles L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le nouvel Echevin désigné dans l'avenant au pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin ;

DECLARE

*"Les pouvoirs de l'Echevin Monsieur Robert WUIDAR sont validés".*

Le Bourgmestre Monsieur Pascal DAULNE invite alors le nouvel Echevin à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du*

*Peuple Belge".*

L'Echevin Monsieur Robert WUIDAR prête le serment susmentionné conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Echevin Monsieur Robert WUIDAR est dès lors installé dans sa fonction.

## **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h03'.

La Directrice générale,

Le Président,